



Assemblée générale

Distr. limitée
7 décembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Deuxième Commission

Point 20 e) de l'ordre du jour

Développement durable : application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Projet de résolution déposé par le Vice-Président de la Commission, Reinhard Knapp (Allemagne), à l'issue de consultations informelles sur le projet de résolution A/C.2/70/L.26

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/221 du 19 décembre 2014 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Rappelant également que, dans sa résolution 69/221, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020),

Rappelant en outre que les participants à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ont estimé qu'il fallait agir sans tarder pour inverser le processus de dégradation des sols et, dans le cadre du développement durable, s'employer à créer, à cet effet, un monde où la dégradation des sols n'est plus un problème,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.



cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, son engagement à œuvrer sans relâche pour que ce Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, son constat que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et qu'il s'agit d'une condition indispensable au développement durable, et son attachement à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement et en s'efforçant d'en achever la réalisation,

Rappelant que, conformément au Programme 2030, la communauté internationale doit lutter contre la désertification, régénérer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres d'ici à 2030,

Notant qu'il importe également, dans le cadre des efforts visant à atteindre la cible 15.3 des objectifs de développement durable, de se pencher plus largement sur les autres éléments du Programme 2030, entre autres l'élimination de la pauvreté et de la faim, la lutte contre les inégalités, l'autonomisation des femmes et la relance de la croissance économique,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui a réaffirmé la volonté politique résolue de relever les défis du financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Notant à cet égard que la lutte contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse, notamment grâce à une gestion durable des terres, peut contribuer à ralentir les flux de migration forcée qui tiennent à un certain nombre de facteurs, notamment d'ordre économique, social, sécuritaire et environnemental, ce qui peut, à son tour, réduire les conflits actuels et potentiels sur les ressources dans les zones dégradées,

Consciente que la dégradation des sols expose davantage d'individus à la faim et à la dénutrition et fait peser de graves menaces sur les sociétés humaines, sur les écosystèmes et sur la paix et la stabilité,

Sachant que les efforts visant à créer un monde où la dégradation des sols n'est plus un problème contribueraient considérablement à la réalisation des trois dimensions du développement durable grâce à la remise en état, à la régénération, à la conservation et à la gestion durable des ressources foncières, et qu'à cette fin, il faudra probablement définir des objectifs nationaux volontaires,

Notant que la désertification, la dégradation des sols, la sécheresse et les changements climatiques sont des problèmes étroitement liés qui, si des solutions n'y sont pas apportées, feraient gravement obstacle au développement durable de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Notant également que, pour une part non négligeable, la dégradation des sols s'étend au-delà des zones arides, semi-arides et subhumides sèches,

Remerciant vivement le Gouvernement turc d'avoir accueilli la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, tenue à Ankara du 12 au 23 octobre 2015,

Préoccupée par les phénomènes climatiques extrêmes et leurs conséquences dévastatrices, en particulier dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, à savoir des périodes prolongées et récurrentes de sécheresse et d'inondations, des tempêtes de poussière et de sable de plus en plus fréquentes et intenses, et leurs incidences négatives sur l'environnement et l'économie,

Soulignant qu'il faut promouvoir une gestion durable des terres et des forêts et la remise en état des terres dégradées afin de lutter contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse,

Soulignant également qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit laissé de côté lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²;

2. *Se félicite* des résultats de la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

3. *Engage* les pays développés parties à la Convention à appuyer activement les efforts déployés par les pays en développement parties à la Convention en vue de promouvoir des pratiques de gestion durable des terres et de s'employer à créer un monde où la dégradation des sols n'est plus un problème, en fournissant des ressources financières substantielles, en facilitant l'accès aux technologies appropriées et en apportant d'autres formes d'appui, dont l'adoption de mesures de renforcement des capacités;

4. *Engage également* les pays développés parties à la Convention et invite les autres pays qui sont en mesure de le faire, les institutions financières multilatérales, le secteur privé, les organisations de la société civile et les organismes techniques et financiers à :

a) Fournir une assistance scientifique, technique et financière pour aider les pays parties à la Convention qui en font la demande à fixer et réaliser des objectifs volontaires visant à éliminer le phénomène de la dégradation des sols et pour mettre en œuvre des pratiques de gestion durable des terres et des initiatives permettant de créer un monde où la dégradation des sols n'est plus un problème;

b) Établir des partenariats équitables propres à encourager le secteur privé à réaliser des investissements et adopter des pratiques responsables et durables, qui

² A/70/230, sect. II.

contribuent à éliminer le phénomène de la dégradation des sols et favorisent la santé et la productivité des terres et de leurs populations;

5. *Invite* les parties concernées par la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse à redoubler d'efforts, en exploitant les ressources internes et externes à leur disposition, pour mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux, selon qu'il sera utile;

6. *Souligne de nouveau* que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable a réaffirmé le rôle vital des femmes et l'importance de leur pleine participation, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise des décisions dans tous les domaines du développement durable, et invite à cet égard les donateurs et les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, les banques régionales et les grands groupes, dont le secteur privé, à tenir pleinement compte des engagements pris et de leurs réflexions sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et à assurer la participation de celles-ci et l'intégration de la problématique hommes-femmes lorsqu'ils prennent des décisions concernant la lutte contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse;

7. *Prie* le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et les organes compétents de la Convention, conformément à la Convention, d'instaurer une collaboration plus efficace avec les secrétariats des autres conventions de Rio et d'autres partenaires au niveau national et, le cas échéant, au niveau infranational en vue de soutenir la mise en œuvre, le contrôle et le suivi des objectifs volontaires et des initiatives visant à créer un monde où la dégradation des sols n'est plus un problème;

8. *Invite* le secrétariat de la Convention à prendre l'initiative et invite les autres organismes compétents et les parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les institutions financières, les organisations de la société civile et le secteur privé, à coopérer en vue d'atteindre la cible 15.3 des objectifs de développement durable;

9. *Réaffirme* que si les terres dégradées étaient remises en état, on pourrait notamment reconstituer les ressources naturelles et, ce faisant, améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans les pays touchés et accroître l'absorption des émissions de carbone;

10. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2016-2017 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires envisagées pour ledit exercice, et prie le Secrétaire général de prévoir, dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, les ressources nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;

11. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de faire en sorte qu'aucun pays ne soit laissé de côté lors de l'application de la présente résolution;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question

intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », à moins qu'il en ait été décidé autrement au cours des débats concernant la revitalisation de la Deuxième Commission.
